505 LM 11/18 2004 (1938 - 19 h3)



Programme de commandes de matériel roulant -Autorisations législatives

Pour 1938

loi de finances du 31.12.37 (art. 142) (J.O. 1.1.38)

Pour 1939

loi de finances du 31.12.38 (art. 169) (J.O. 1.1.39)

Pour 1940 loi de finances du 31.12.39 (art. 80) (J.O. 1.1.40)

Loi 28.12.40 (J.0.1. 1.41)

Four 1942

Tour 1242 Loi IS. 9.43 (J.0.17. 9.43

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 17 septembre 1943

LOI nº 471 du 15 septembre 1 43 relative aux dépenses de premier établissement de la Société Nationale des chemins de fer français en 1943.

La chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis;

Vu l'avis du comité budgétaire;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète :

Art. ler. - Le programme quinquennal des travaux de premier établissement, d'acquisition de matériel roulant, mobilier
et cutillage que la Scelété nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre en vertu de l'article 8 du
décret-loi du 12 novembre 1938, du décret-loi du 29 juillet 1939
et de l'article 2 de la loi du 29 cetcère 1940, est perté à un
montant global de 8.058 millions.

Art. 2. - Le plan spécial d'équipement que la Séciété nationale des chemins de fer français à été autorisée à entre-prendre, en vertu de l'article 3 de la loi du 29 octobre 1940, est perté à un montant global de 9.040 millions.

Art. 3. - Le montant des dépenses de premier établissement déjà engagées, dont la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à poursuivre l'exécution en 1943, et des dépenses nouvelles qu'elle est autorisée à engager en 1943, soit au titre de son programme ordinaire, soit au titre du programme quinquennal t du programme spécial d'équipement aménagés par les articles précédents, soit au titre du deuxième programme quinquennal établi par application de la loi du 6 avril 1941, est fixé à une somme maximum de 16 milliards 769.700.000 fr, répartie ainsi qu'il suit :

: Dés			A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	espécial d'é-	Douxième programme quinquennal	Ensemble '
: .		millions	: millions	: millions	millions	millions
: plé	vaux com- : mentaires.: ériel rou-:		3.379	4.178	800	10.210,3
: lan	t neuf: ériel roum:	1.099	1.756	1.944	388	5.187
: lan	t autre que: f,mobilier:					
: et o	utillage:	1.079	182	70	n	1.331
	les			. "	"	41,4
		4.078,7	5.317	6.186	1.198	16.769,7

La situation d'ensemble des engagements et des payements afférents aux que tre programmes susvisés est fixée par état annexé à la présente loi.

Art. 4.- Le montant des dépenses de premier établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer en 1943, au titre des dépenses engagées dans les conditions prévues à l'article précédent, est fixé à une somme maximum de 2.618 millions, y compris une somme de 404.700.000 fr afférente à l'imputation, au compte des travaux complémentaires, de la valeur des immeubles destinés au legement du personnel et construits sur les fonds de l'ancienne caisse des retreites de la Compagnie P.L.M.

Art. 5. - A l'effet de couvrir les payements autorisés par l'article précédent, la Société nationale des chemins de fer français utilisera, en dehors des ressources du fonds de renouvellement institué par l'article 23 de la convention du 3 août 1937 et du produit des ventes et récupérations de vieilles matières :

- l.) Les avances du Trésor qui lui seront accordées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 28 octobré 1940 pour le payement partiel des dépenses du programme spécial d'équipement, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 220 millions de frs;
- 2°) Le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à émettre au titre de l'exercice 1943, par application des articles 28 et 43 de la convention du 31 août 1937, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 737.400.000 fr; les modalités de ces émissions

seront fixées de concert par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrét ire d'Etat à la production industrielle et aux communications.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal Offici. et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, 10 15 septembre 1943.

Pierre LAVAL.

Par la chef du Gouvernament :

Lo Ministre Sperétaire d'Etat à l'économi nationale et aux finances,

Pierre CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Joan BICHELONNE.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL du 17 septembre 1943

LOI nº 471 du 15 septembre 1 43 relative aux dépenses de premier établissement de la Société Nationale des chemins de fer français en 1943.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis;

Vu l'avis du comité budgétaire;

Le conseil de cabinet antendu,

Décrète :

Art. ler. - Le programme quinquennel des traveux de premier établissement, d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre en vertu de l'article 8 du décret-loi du 12 novembre 1938, du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'article 2 de la loi du 29 octobre 1940, est porté à un montant global de 8.058 millions.

Art. 2. - Le plan spécial d'équipement que la Société nationale des chemins de fer français a été sutorisée à entre-prendre, en vertu de l'article 3 de la loi du 29 octobre 1940, est porté à un montant global de 9.040 millions.

Art. 3. - Le montant des dépenses de premier établissement déjà engagées, dont la Société nationale des chemins de fer
français est autorisée à poursuivre l'exécution en 1943, et des
dépenses nouvelles qu'elle est autorisée à engager en 1943, soit
au titre de son programme ordinaire, soit au titre du programme
quinquennal t du programme spécial d'équipement aménagés par
quinquennal établi par application de la loi du 6 avril 1941,
est fixé à une somme maximum de 16 milliards 769.700.000 fr.

Désignation :	Programie ordinaire	: Programme : quinquennal :	:spécial d'é-	Deuxième : programme : quinquennal:	Ensemble
:	millions	: millions	: millions	millions	millions
Travaux com- : plémentaires.:		: 3.379	: : 4.178	800	10.210,3
atériel rou-: lant neuf: [atériel rou-:		1.756	1.944	388	5.187
lant autre que: neuf, mobilier: et outillage:	1.079	182	70	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1.331
Lignes nou-	41,4	. "			41,4
	4,078,7	5.317	6,166	1.188	16.769,7

La situation d'ensemble des engagements et des payements afférents aux quatre programmes susvisés est fixée par état annexé à la présente loi.

Art. 4.- Le montant des dépenses de premier établissement que la Société nationale des chamins de fer français est autorisée à payer en 1943, au titre des dépenses engagées dans les conditions prévues à l'article précédent, est fixé à une somme maximum de 2.618 millions, y compris une somme de 404.700.000 fr afférente à l'imputation, au compte des travaux complémentaires, de la valeur des immoubles destinés au logement du personnel et construits sur les fonds de l'ancienne eaisse des retrites de la Compagnie P.L.M.

Art. 5. - A l'effet de couvrir les payements autorisés par l'article précédent, la Société nationale des chemins de fer français utilisera, en dehors des ressources du fonds de renouvellement institué par l'article 23 de la convention du 31 août 1937 et du produit des ventes et récupérations de vieilles matières :

- 1°) Les avances du Trésor qui lui seront accerdées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 29 octobre 1940 pour le payement partiel des dépenses du programme spécial d'équipement, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 220 millions de frs;
- 2°) Le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à émettre au titre de l'exercice 1943, par application des articles 28 et 43 de la convention du 31 août 1937, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 737.400.000 fr; les modalités de ces émissions

seront fixées de concert par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrét ire d'Etat à la production industrielle et aux communications.

Art. 6. - Le présent décret sere publié au Journal Offici et exécuté comm loi de l'Etat.

Fait à Vichy, 10 15 septembre 1943.

Pierre LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pierre CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Joan BICHELONNE.

Extrait de la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget pour l'exercice 1942

Dispositions intéressant les chemins de fer

Art. 84 - Le programme quinquennal des travaux de premier établissement, d'acquisition de matériel roulant, mobilier et cutillage que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre en vertu de l'article 8 du décret-loi du 12 novembre 1938, du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'article 2 de la loi du 29 octobre 1940 est porté à un montant global de 7.419 millions.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera la nouvelle répartition des crédits affectés au programme.

Art. 85 - Le plan spécial d'équipement que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre en vertu de l'article 3 de la loi du 29 octobre 1940, est porté à un montant global de 7.804 millions.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera la nouvelle répartition des crédits affectés à ce programme.

Art. 26 - Le montant des dépenses de premier établissement déjà engagées, dont la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à poursuivre l'exécution en 1942, et des dépenses nouvelles qu'elle est autorisée à engager en 1942, soit au titre de son programme ordinaire, soit au titre du programme quinquennal et du programme spécial d'équipement aménagés par les articles précédents, soit au titre du deuxième programme quinquennal établi par application de la loi du 6 avril 1941 est fixé à une somme maximum de 18.904 millions, répartie ainsi qu'il suit:

Désignation	Programme ordinaire			Deuxième Programme: quin- quennal	Ensemble
	millions	: millions :	millions	millions :	millions
Travaux complémen-	1.606	3.375	4.217	468	9.666
Matériel roukant 2 neuf: Matériel roulant au+	885	3.340	3.146	372	7.743
tre que neuf, Mobi-: lier et outillage : Lignes nouvelles:	939	483	.54		1.476
arghes nouverage in	3.449	7.198	7.417	: 640	18.904

Art. 87 - Le montant des dépenses de premier établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer en 1942 au titre des dépenses engagées dans les conditions prévues à l'article précédent est fixé à une somme maximum de 3.085 millions, répartie ainsi qu'il suit :

Désignation	Programme ordinaire	Programme quinquennal	aracini.	Deuxième : programme : quinquennal :	Ensemble	
	millions	millions	millions	millions	million	
- Travaux complémen-	422	545	355	12	1.334	
matériel roulant neuf .		747	429	2	1.408	
Matériel roulant autre que neuf. Mobilier et outiliage	262	42	20	-	324	
Outside Services	914	1.334	804	14	3.066	
B - Travaux de lignes nouvelles	19				19	
C - Approvisionnement	: Mémoire	1 "	1		: Mémoire	
C - Approviations	933	1.334	804	14	3.085	

La situation d'ensemble des engagements et des payements afférents aux quatre programmes susvisés est fixée par l'état J annexé à la présente loi.

- Art. 88 A l'effet de couvrir les payements autorisés par l'article précédent, la Société nationale des chemins de fer français utilisera, en dehors des ressources du fonds de renouvellement institué par l'article 23 de la convention du 31 août 1937 et du produit des ventes et récupérations de vieilles matières :
- l°) les avances du Trésor qui lui seront accordées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1940 pour le payement partiel des dépenses du programme spécial d'équipement jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 414.400.000 fr.;
- 20) le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à émettre au titre de l'exercice 1942 par application des articles 28 et 43 de la convention du 31 août 1937, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 930.100.000 fr.; les modalités de ces émissions seront fixées de concert par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finance et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 89 - Le montent des avances que le Trésor est autorisé à faire à la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 25 de la convention du 31 août 1937 pour la couverture des charges d'emprunts non incorporés dans l'équilibre financier de l'exercice 1941 de cette société est fixé, à titre provisionnel, à la somme de 4.100 millions.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à couvrir ces avances au moyen d'emprunts ou émissions du Trésor.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du ler janvier 1941

LOI du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941

Dispositions intéressant la S.N.C.F. (articles 37 à 40)

Art. 37 - Le montant des dépenses de premier établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à engager à partir de l'exercice 1941 pour l'exécution soit de son programme ordinaire, soit du programme quinquennal aménagé par l'article 2 de la loi du 29 octobre 1940, soit du programme spécial d'équipement prévu par l'article 3 de la même loi est fixé à une somm maximum de ll.825 millions répartis ainsi qu'il suit:

Désignation	Programme ordinaire	Trogramme quinquennal	Programme spécial d'équipement	Ensemble
	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.	M. de fr.
Travaux complémentaires Matériel roulant neuf Matériel roulant autre que neuf,	332 72	2.458	4.439 2.265	7.229 3.939
mobilier et outillage	259	382	16	657
	663	4,442	6.720	11.825

Art. 38 - Le montant des dépenses de premier établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer en 1941 au titre des dépenses engagées soit en vertu des lois antérieures, soit en vertu de l'article précédent, est fixé à une somme maximum de 4.654 millions répartis ainsi qu'il suit :

*****************			===========	
Désignation	Programme ordinaire	Programme quinquennal	Programme spécial d'équipement	Ensemble
A - Travaux complémentaires	M. de fr 504 334 236	M. de fr 500 1.046	M. de fr 1.500 459	M. de fr 2.504 1.839
	1.074	1.593	1.963	4.630
BTravaux de lignes nouvelles	24 Mémoire	"	"	24 Mémoire
Total	1.098	1.593	1,963	4.654

La situation d'ensemble des engagements et des payements afférents aux trois programmes susvisés est fixée par l'état I annexé à la présente lof.(1)

Art. 39.- Les payements autorisés par l'article précédent seront couverts:

lo- Par l'utilisation du fonds de renouvellement institué par l'article 23 de la convention du 31 août 1937 ainsi que par le produit des ventes et récupérations de vieilles matières, ces ressources étant évaluées à 975 millions, dont 563 millions pour les programmes ordinaire et quinquennal et 412 millions pour le programme spécial d'équipement;

2°- Par les avances du Trésor accordées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1940 pour la couverture partielle des dépenses du plan d'équipement, ces avances étant évaluées à 1.551 millions;

3°-Pour le surplus, évalué à 2.128 millions, la Société nationale des chemins de fer ou, éventuellement, les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Crléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi seront autorisées par application des articles 28,29 et 43 de la convention du 31 août 1937 à emettre des emprunts au titre de l'exercice 1941. Les modalités de ces émissions seront fixées de concert par le secrétaire d'Etat aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

⁽¹⁾ Voir annexe ci-jointe.

Art. 40.- Le montant des avances que le Trésor est autorisé à faire à la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 25 de la convention du 31 août 1937 pour la couverture des charges d'emprunts non incorporés dans l'équilibre financier de l'exercice 1940 de cette société est fixé, à titre provisionnel, à la somme de 4.020 millions.

Le secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à couvrir ces avances au moyen d'emprunts ou émissions du Trésor.

ANNEXE

ANNEXE

ANNEXE

Le dépenses d'établissement de la Société Nationale des Chemins de fer Français :

1°- Des engagements effectués en vertu d'autorisations antérieures ;

2°- Des autorisations d'engagements accordées à partir de 1941 ;

3°- Des autorisations de payement accordées pour cet exercice.

TOTAUX	Mcbilier et outillage		des trois nrogramme	Travaux complémentaires Matériel roulant neuf Mobilier et outillage	III - Programe spécial	que neuf Mobilier et outillage	Matériel roulant autre	II - Programme quinquemel.	Mobilier et outillage		I - Programme ordinaire.	PROGRAMMES
4.310	164	1.691	***		2.037	54	1.259	2,273	110	967 742	M. de fr.	Dépenses en- gagées au ti- tre d'autori- sations anté- rieures.
: 1.269 :	109	. 729 . 373			132	11	365	1.137	109	644 337	: M. de fr.	Dépenses déja. - payées sur - ces engage- ments.
1.887	93 69	556 1.169	### ##################################		1.239	29	323 887	648	93 40	233	M. de fr.	Sommes restant : a en 1941 : e
: 1.154	252 37	459			: 666	: 14	336		252	90	M. de fr.	ant à payer : au cours des : exercices : suivants
11.825	526 131	7.229	6.720	4.439 2.265 16	4.442	305	2.458	663	221	332	M. de fr.	Dépenses dont l'engagement est autorisé à partir de 1941.
2.743	74 87	1.948	1.963	1.500 459	354	~ ts	159	426	38	²⁷¹ 52	M. de fr.	en
9.082	448	5.281	4.757	2.939 1.806	4.088	: 292 : 72	2.281	237	156	61	M. de fr.	Sommes à payer Au cours des 1941 : exercices suivants

LOI DE PINANCES DU 31 DECEMBRE 1939

(Journal Officiel ler janvier 1940)

iRT. 80 = La montent total des ressources que la Société nationals des chemins de fer français ou, éventuellement, les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Maii sont autorisées à se procurer au titre de l'ennée 1940 per l'amission d'emprunts pour l'application des articles 28, 29 et 43 de la convention du 31 août 1937, approuvée par le décret du 31 août 1937, est fixé à 1.519 millions de francs au maximum.

Ce cotal correspond aux maxima indiqués ci-dessous pour chacune des trois catégories de dépenses A. B et C :

Désignation	: Programme : normal	: Programme : quinquennal.	
A Travaux complémentaires de premier établissement et de matériel : le Travaux complémentaires proprement	: Trancs	: frence	: francs
2º Matériel roulant neuf	: 413.000.000	220.000.000 519.000.000	: 549.000.000 : 932.000.000
mobilier of outillage		: 34.000.000	: 199.000.000
Ensemble	1 907.000.000	: 773.000.000	: 1.680.000.000
B. Travaux de lignes nouvelles	: 200,000,000		: 11,000,000 : 200,000,000
Total	: 1.118.000.000	773.000.000	: 1.8)1.000.000
A déduire : Utilisation du fonds de renouvellement instité convention du 31 août 1937 et du produit des	Ló par l'article 2 vantes de vicilles C net	matières	

Les autorisations d'émission données à la Société nationale des chemins de fer français par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Finances, feront mention des types à émettre, du montant de chaque type et des autres modalités d'émission. Extrait du Journal Official da ler janvier 1939

Lois et décrets (p. 16)

LOI du 31 décembre 1938 portant fixation du badget général de l'exercice 1939

Art. 166 - Le montant total des ressources que la S.N.C.F. ou, éventuellement, les Cies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, du P.L.M. et du sidi sont autorisées à se procurdr au titre de l'année 1939 par l'émission d'emprants pour l'application des art. 28, 29 et 43 de la convention du 11 août 1937, approuvée par le décret du 11 août 1937, est fixé à un millierd trente-meuf millions de francs (1.039.000.000 de francs) au maximum.

Ce tota l'eorrespond aux dépenses suivantés :

3°) Dépendes de matériel roulant mauf 430.000.000

Les autorisations d'émission données à la S.M.O.F. par le linistre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des finances, feront mention des types à émettre du montant de chaque type et des autres modelités d'émission.

142 200

Extrait du Journal Officiel du ler janvier 1939.

Cho

LOIS et DECRETS

Extrait de la lei pertant fixation du budget général de l'exercice 1939.

S. N. C. F.: Commandes de matériel

Art. 169. — Le ministre des travanx publics pourra autoriser la Société nationale des chemins de fer français à passer en 1939 des commandes de matériel routant neuf pour un montant maximum de cinq cent quatre-vingt millions de francs (580.000.000 fr.) en principal.

Sur ces commandes la somme à régler en 1939 au moyen des ressources prévues à l'article 166 ci-dessus s'élèvera au maximum à deux cent quarante millions de francs (240.000.600 fr.) y compris les frais généraux et intérêt. Extrait du fournal officiel Débats parlementaires du séganvier 1939

Seriat: Seance du 31 Décembre 1938

Discussión de la loi de finances (p 1020)

Commandes de matériel roulant pula SNCF- Autorisation

M. le président,

Article 93 quinquies.

« Le ministre des travaux publics pourra autoriser la Société nationale des chemins de fer français à passer en 1939 des commandes de matériel roulant neuf pour un montant maximum de 580 millions de et principal.

« Sur ces commandes la somme à régler en 1939 au moyen des ressources prévues à l'article A cí-dessus s'élèvera au maximum à 240 millions de francs y compris les frais généraux e' intérêts.» — (Adopté.) EXTRAIT DU "JOURNAL OFFICIEL"du ler janvier 1939

Débats parlementaires du 31 décembre

Chambre

Discussion du projet de loi modifié par le Sénat portant fixation du budget général de l'exercice 1939

[Article 93 quinquies (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'introduire ici, sous le n° 93 quinques, un article nouveau qui serait ainsi conçu:

un article nouveau qui serait ainsi conçu:

a Arl. 93 quinquies. — Le ministre des travaux publics pourra autoriser la Société nationale des chemins de fer français à passer en 1929 des commandes de matériel roulant neuf pour un montant maximum de 580 millions de francs en principal.

a Sur ces commandes la somme à régler en 1939 au moyen des ressources prévues à l'article A ci-dessus s'élèvera au maximum à 240 millions de francs, y compris les frais généraux et intérêts.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93 quinquies.

(L'article 93 quinquies, mis aux voix, est adopté.)

Extrait du Jeurnal Officiel du ler janvier 1939.

LOIS et DECRETS

200

Extrait de la lei portant fixation du budget général de l'exercice 1939.

5. N. C.F. Commandes de matériel rancant

Art. 169. — Le ministre des travaux publies pourra autoriser la Société nationale des chemins de fer français à passer en 1939 des commandes de matériel routant neuf pour un montant maximum de cinq cent quatre-vingt millions de francs (580.000.000 fr.) en principal.

Sur ces commandes la somme à régler en 1939 au moyen des ressources prévues à l'article 166 ci-dessus s'élèvera au maximum à deux cent quarante millions de francs (240,000,600 fr.) y compris les frais généraux et intérêt.

623

Exhait du gommal officiel Sois et dévels du 1º. Janvier 1959

Extrait de la loi de finances du 31 Décembre 1938

art 169: Autorisation de commandes de matériel roulant pour 1989

Art. 169. — Le ministre des travaux publies pourra autoriser la Société nationale des chemins de fer français à passer en 1939 des commandes de matériel roulant neuf pour un montant maximum de cinq cent quatre-vingt millions de francs (580.000.000 fr.) en principal.

Sur ces commandes la somme à régler en 1939 au moyen des ressources prévues à l'article 166 ci-dessus s'élèvera au maximum à deux cent quarante millions de francs (240.000.000 fr.) y compris les frais généraux et intérêt.

Extrait du JOURNAL OFFICIEL du ler janvier 1939 Débats parlementaires du 31 déc. 1938 CHAMBRE Discussion du projet de loi modifié par le Sénat portant fixation du budget général de l'exercice 1939

[Article 93 quinquies (nouveau).]

M. la président. La commission propose d'introduire ici, sous le nº 93 quinques, un article nouveau qui serait ainsi conçu: un article nouveau qui serait ainsi conçu:

« Art. 93 quinquies. — Le ministre des travaux publics pourra autoriser la Société nationale des chemins de fer français à passer en 1939 des commandes de matériel roulant neuf pour un montant maximum de 580 millions de francs en principal.

« Sur ces commandes la somme à régler en 1939 au moyen des ressources prévues à l'article A ci-dessus s'élèvera au maximum à 240 millions de francs, y compris les frais généraux et intérêts. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 93 quinquies.

(L'article 93 quinquies, mis aux voix, est

(L'article 93 quinquies, mis aux voix, est adopté.)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 1er JANVIER 1938

Extrait de la LOI du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938

ARTICLE 142

Programme de commandes de matériel roulant Jone 1958

Art. 142. — Le ministre des travaux publics pourra autoriser la société nationale des chemins de fer français à passer en 1938, dans le cadre des programmes arrêtés sur ses propositions, des commandes de matériel roulant neuf jusqu'à concurrence de 587.700,000 fr. en principal.

Sur ces commandes, les sommes à régler en 1938 au moyen des ressources prévues à l'article 139 ci-dessus s'élèveront au maximum à 224.000.000 de francs, y compris les frais généraux et intérêts.